



Ministère des sports

Direction des sports
Sous-direction du pilotage des réseaux du sport

Personne chargée du dossier :
Marc Le Mercier

tél. : 01 40 45 98 88
mél. : marc.lemercier@sports.gouv.fr

La ministre des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale

INSTRUCTION n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 à relative à la reprise progressive et adaptée
aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

Date d'application : immédiate
NOR : SPOV2011622J

Classement thématique : sport

Examinée par le COMEX, le 11 mai 2020

Document opposable : oui
Déposée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr : oui

<p>Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.</p>
<p>Résumé : la présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives et rappelle les principes généraux d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, de réglementation des déplacements à plus de 100 km du domicile ou hors du département de résidence et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.</p> <p>Elle précise le cadre de la réouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.</p>
<p>Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.</p>
<p>Mots-clés : prévention des risques sanitaires – activités physiques et sportives – établissement d'activités physiques et sportives.</p>
<p>Texte de référence : décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>
<p>Annexe :</p> <p>Note du directeur des sports : sortie de confinement - Reprise progressive des activités des établissements publics relevant du ministère des sports.</p>
<p>Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire (ex : CREPS, associations, établissements d'activités physiques et sportives...).</p>

Dès les premiers jours de la crise sanitaire, l'activité physique et sportive au quotidien est apparue comme essentielle pour permettre à chacun de préserver sa santé physique et psychique. La nécessité de sa pratique, dont les bienfaits sont prouvés, a été rappelée par les autorités sanitaires.

La présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives, dont la date du 11 mai est la première étape.

L'action des services du ministère des sports, en collaboration avec l'ensemble des services publics territoriaux et la mobilisation du tissu associatif, devra dans les prochaines semaines accompagner les Français à « refaire société », et répondre aux enjeux sanitaires dont l'acuité est renforcée. Ce processus sera progressif, territorialisé et réversible.

I. Des activités physiques et sportives compatibles avec l'impératif de sécurité sanitaire

Principe général :

Dans la continuité des annonces du Premier ministre et au regard des recommandations du Haut Conseil de la santé publique, il sera possible de reprendre une activité physique et sportive. Il est souligné que l'enjeu principal de cette première phase de reprise d'activité est bien de concilier le retour progressif aux activités sociales tout en assurant la protection vis-à-vis des risques permanents de contamination par le virus du Covid-19. Dans ce contexte, il convient de préciser comment doivent se **conjuguer** les principes **d'activité individuelle** et de **rassemblement**.

Ainsi, les activités sportives individuelles doivent se limiter aux activités de plein air. Lorsque certaines activités sportives individuelles extérieures se pratiquent en présence d'autres personnes, les pratiquants devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à moyenne intensité (5 m) et à forte intensité (10 m) dans la limite de rassemblement autorisée.

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, il ne doit ni être échangé, ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure.

La pratique des activités physiques et sportives entraînant des contacts : sports collectifs¹, sports de combat² ou sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive³, n'est pas autorisée, même en plein air. Seule est autorisée la pratique sportive individuelle en extérieur.⁴

Dans cette perspective, les sports collectifs et les sports de combat sont interdits lorsque la pratique est réalisée avec contact mais il demeure possible de prévoir des entraînements techniques et des préparations physiques générales sans contact conformément aux prescriptions de distanciation et aux prescriptions sanitaires, générales et particulières à chaque discipline, édictées par le ministère des sports.

Principe général des rassemblements :

Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure **des flux de personnes présentes simultanément à un endroit donné** sur un même site (voie publique, lieux de pratique publics ou privés). Ces flux doivent respecter en leur sein les règles de distanciation physique.

En effet, si tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, les établissements recevant du public autorisés à accueillir du public peuvent recevoir un nombre total supérieur de personnes mais ils doivent s'assurer que les conditions de nature à permettre le respect des règles mentionnées au 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 sont bien réunies et que chaque groupe présent sur le site ne comporte pas plus de dix personnes.

Par ailleurs, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Principe général des déplacements :

Dans l'hypothèse d'activités physiques et sportives nécessitant des déplacements, tout déplacement de personne la conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs indiqués dans le décret⁵.

¹ Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

² Sports de combat au sens de l'article R. 331-46 du code du sport y compris pour les variantes qui se pratiquent sans KO autorisé.

³ Tennis en double, kayak biplace, tandem,...

⁴ La pratique d'activités physiques et sportives peut néanmoins être organisée pour des publics spécifiques conformément au III et IV de la présente instruction.

⁵ Tout déplacement conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivant :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes qui se déplacent pour l'un des ces 7 motifs doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif, ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence.

Principe général d'ouverture des équipements sportifs :

Concernant les lieux de pratiques, les équipements sportifs de plein air de type PA au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives autorisées pourront accueillir du public sous conditions de respect des règles mentionnées au 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-548. Demeureront fermés les piscines couvertes ou de plein air, les salles polyvalentes, les espaces sportifs couverts. Les plages, lacs et plans d'eau feront l'objet d'une ouverture sur proposition des maires et sur approbation des Préfets. Si l'ouverture de ces lieux est prononcée, elle peut aussi permettre la reprise des activités nautiques (individuelles, associatives ou commerciales) sur ces lieux, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des l'articles 1^{er}, 7 et 10 du décret n° 2020-548.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de guides du ministère des sports qui précisent leurs modalités opérationnelles de mise en œuvre. Ils sont spécifiques et précisés en fonction de leur application dans cette instruction. Ils doivent être strictement appliqués et diffusés largement.

II. Les règles de distanciation obligatoires

Comme pour toutes les dimensions de la vie sociale, la mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation sociale est requise.

Ces activités pourront se faire :

- sans limitation de durée de pratique,
- en extérieur (mais sans utilisation des vestiaires collectifs ou autres espaces couverts).

Une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique.

Les critères de distanciation spécifiques entre les personnes sont : une distance de 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités sportives à forte intensité comme le vélo et la course à pied et de 5 mètres pour une activité de moyenne intensité comme la marche rapide.

Des spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines font l'objet d'un guide pratique. Elles sont consultables sur le site www.sports.gouv.fr et sur les sites de chacune des fédérations.

III. La possibilité de reprise individuelle pour les sportifs de haut niveau et professionnels

Les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, qu'ils soient inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ou professionnels salariés ainsi que leurs encadrants⁶, pourront reprendre une activité à partir du 11 mai dans le strict respect des règles de distanciation et dans le strict respect de la doctrine sanitaire et médicale de reprise.

Après une période de deux mois de confinement, cette phase de réathlétisation des sportifs devra s'inscrire dans une démarche progressive pour éviter les blessures et toute contamination et selon un protocole médical et sanitaire précis élaboré par les fédérations et ligues professionnelles en lien avec le ministère des sports sous l'autorité du ministère des solidarités et de la santé. Des spécifications complémentaires figurant dans un guide médical et sanitaire de reprise du sport sont à consulter sur le site www.sports.gouv.fr.

Les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants sont autorisés à pratiquer et à organiser toute activité sportive (y compris aquatique), à l'exception de la pratique de sports collectifs, sports de combats et sports individuels en équipe qui impliquent des contacts.

Telle qu'encadrée, cette pratique peut être réalisée à la fois dans des équipements sportifs de plein air, en milieu naturel ou dans des équipements sportifs couverts. Pour ces activités, la limitation de

⁶ Ils peuvent être associés jusqu'à un maximum de deux personnes au sein des établissements recevant du public de catégorie X pour l'encadrement des activités des sportifs de haut niveau ou professionnels. Pour les publics mineurs une personnes complémentaire peut être acceptée portant ce maximum à 3.

10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique sera à organiser dans le strict respect du 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 et du protocole sanitaire en vigueur.

Les sportifs de haut niveau devront justifier de leur qualité par la production de tout document attestant de leur inscription sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. Cette attestation sera disponible sur le progiciel PSQS du ministère des sports. Les sportifs professionnels et leurs encadrants devront pouvoir justifier de leur activité professionnelle sportive, en produisant notamment l'attestation fournie par leur employeur.

IV. Une réouverture des équipements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) directement conditionnée par cet encadrement des pratiques

Si l'ensemble des équipements sportifs couverts demeurent fermés au public (salles de remise en forme, gymnases, salles de sports de combat et d'opposition, piscines, salles polyvalentes ou spécialisées, etc...), les équipements et établissements permettant des pratiques extérieures, à l'exception des piscines, peuvent désormais ouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités, en fonction de considérations locales ou des restrictions départementales, à en autoriser l'accès.

Les équipements sportifs compris dans des établissements recevant du public de type X, c'est-à-dire les équipements sportifs couverts, peuvent néanmoins accueillir les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants ainsi que les enfants scolarisés ou les enfants mineurs fréquentant un accueil collectif à caractère éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces enfants mineurs sont autorisés à pratiquer toute activité sportive à intensité modérée à l'exception des sports collectifs, sports de combats, sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive et activités aquatiques en piscine, à la fois dans des équipements sportifs de plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

Les mesures concernant les activités physiques durant le temps scolaire font l'objet de précisions spécifiques recensées dans le guide de reprise de l'activité scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les publics mineurs, en complément des bénéficiaires, sont autorisées à être présentes les personnes permettant de satisfaire aux normes d'encadrement fixées par les textes en vigueur.

Néanmoins, la pratique d'activités aquatiques dans les piscines que celles-ci soient couvertes ou en plein air n'est pas autorisée. Les piscines sont uniquement ouvertes à titre dérogatoire pour permettre l'organisation des examens conduisant à l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou conduisant à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou pour accueillir les sportifs de haut niveau sur liste ou les sportifs professionnels.

Un travail étroit est déjà engagé avec les gestionnaires d'espaces de pratiques sportives, à titre principal les collectivités territoriales, afin de mettre en œuvre ce plan de reprise progressif du sport pour garantir son opérationnalité dans la réalité et la diversité de nos territoires. Des spécifications complémentaires organisées dans un guide pratique de réouverture des équipements sportifs en fonction de la nature de ces équipements sont à consulter sur le site www.sports.gouv.fr et sur le site de l'AMF, de l'ANDIISS et de de l'ANDES.

V. Les CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle

L'INSEP, les établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, les écoles nationales pourront accueillir les sportifs, les personnes en formation ou en scolarité progressivement à partir du 11 mai 2020, de façon coordonnée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et conformément aux règles que ceux-ci prévoient.

En effet, à l'exception de l'INSEP où prévalent des considérations liées à la très haute performance, cette réouverture est dictée par un impératif de continuité scolaire et la reprise des cours dans les collèges et, le moment venu, les lycées où sont scolarisés les jeunes accueillis. C'est un des

fondements du double projet qui guide la formation des sportifs engagés dans une dynamique d'accès au haut niveau. Cependant, dans ce cadre exceptionnel, les établissements susmentionnés ouvriront l'accès à leurs installations sur demande des sportifs de haut niveau listés même si ceux-ci n'utilisent pas les installations habituellement.

L'accueil des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis s'effectue au sein de ces établissements publics de formation conformément aux prescriptions édictées par le ministère du travail et des règles sanitaires qui s'imposent.

Chaque établissement travaille à l'élaboration d'un plan de reprise d'activité (PRA) qui devra être présenté en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et au conseil d'administration de l'établissement afin d'associer toutes les parties prenantes à la vie de l'établissement.

Cette réouverture est subordonnée :

- au respect absolu des règles sanitaires permettant de garantir la sécurité des usagers et des personnels de ces établissements ;
- pour les CREPS, à une concertation préalable avec l'ensemble des régions concernées, en prenant en compte les règles sanitaires qui s'appliquent localement.

L'ensemble des prescriptions préalables à ces ouvertures fait l'objet d'une note spécifique jointe en annexe.

Plan de déconfinement dans les Outre-mer

Compte-tenu des différenciations d'application de l'Etat d'urgence sanitaire en fonction de la diffusion de la Pandémie dans les Outre-mer, l'application de cette instruction fera l'objet de l'appréciation des autorités/Préfets de chaque territoire.

Cette instruction pourra faire l'objet d'évolution y compris avant le 2 juin 2020 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Elle peut faire l'objet d'adaptation par les préfets en application de leurs attributions, notamment celles prévues par le décret n° 2020-548.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, slanted upwards to the right.

Gilles QUENEHERVE

